

PAR COURRIEL

Québec, le 22 mars 2018

Monsieur

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-328

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 5 mars 2018 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) : «...savoir si les différents plans de mesures d'urgence de la Sépaq et des parcs sont des documents publiques auxquels il me serait possible d'accéder.»

Pour les motifs qui suivent, la Sépaq ne peut vous remettre copie des documents demandés, ces derniers étant substantiellement constitués de renseignements qui peuvent ou doivent être protégés en vertu de l'article 29 alinéa 2 de la Loi sur l'accès, un organisme doit refuser de donner accès ou même confirmer l'existence d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente. De plus, nous vous joignons le texte des articles de la Loi invoqués dans la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC
p. j. Extrait de la Loi
Avis de recours